

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241108-lmc140519-AR-1-1
Date de télétransmission :	8 novembre 2024
Date de réception :	8 novembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	12 novembre 2024



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° MDA/2024/0897**

### **RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVALORISATION DES METIERS DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL DANS LE CADRE DU SEGUR DE LA SANTE POUR L'ASSOCIATION APF POUR L'EXERCICE 2024**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article 43 de la loi N°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels sociaux éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social (n°20312) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 4 octobre 2024 relative au financement des mesures de revalorisation des métiers de l'accompagnement social et médico-social dans le cadre du « Ségur de la Santé ».

Vu les éléments d'effectifs en équivalent temps plein concernés par ces mesures réalisés en 2023, transmis par l'association APF en 2024 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation forfaitaire destinée au financement de la revalorisation salariale au titre de l'exercice 2024 :

- Pour les professionnels concernés par l'art.43 de la loi de financement de la sécurité sociale du 23 décembre 2021.

Sur la base d'un calcul forfaitaire réalisé par le Département au regard des effectifs réels en équivalent temps plein déclarés par le gestionnaire, le montant de la dotation complémentaire s'élève à 70 091 €.

- Pour les professionnels concernés par l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels sociaux éducatifs.

Sur la base d'un calcul forfaitaire réalisé par le Département au regard des effectifs réels en équivalent temps plein déclarés par le gestionnaire, le montant de la dotation complémentaire s'élève à 36 468 €.

La dotation totale forfaitaire s'élève à un montant total de 106 559 €. Elle sera versée en une seule fois dès la notification à l'association du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La dotation forfaitaire sera affectée au financement exclusif des coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre de la revalorisation salariale des professionnels concernés.

**ARTICLE 3** : Le Département pourra procéder à des contrôles a posteriori.

Toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de la revalorisation salariale des professionnels concernés pourra être sollicitée.

A titre d'exemple, le Département pourra demander la communication des pièces suivantes :

- Bulletins de paie
- Journaux de paie
- Contrats de travail
- Le listing complet des salariés **sous format Excel** avec le diplôme, l'ancienneté, la classification, le montant du salaire brut versé, etc.
- Tout autre document utile aux opérations de vérification et de contrôle

Si l'effectivité ne peut être prouvée et/ou en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département exigera le reversement partiel ou total de la dotation forfaitaire versée.

**ARTICLE 4** : Si le montant du surcoût définitif pour 2024 relatif à la mise en œuvre de la revalorisation salariale des professionnels concernés pour l'association est inférieur au montant de la dotation forfaitaire versée par le Département à l'association, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6 :** Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'Association APF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 08/11/2024

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur de la Maison  
Départementale de l'Autonomie,

Isabelle KACPRZAK



**MAISON  
DE L'AUTONOMIE**